COMMUNE DE CARNAC – MORBIHAN EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 décembre 2016

L'an deux mille seize, le 23 décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 16 décembre 2016, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents: M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Armelle MOREAU, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ, M. Jean-Luc SERVAIS, M. Hervé LE DONNANT, Mme Karine LE DEVEHAT, M. Gérard MARCALBERT, Mme Morgane PETIT, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODÉ, M. Philippe AUDO, Mme Maryvonne BELLEIL, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREEPER, Mme Christine LAMANDÉ, M. Marc LE ROUZIC, M. Olivier BONDUELLE.

<u>Absents excusés</u>: Mme Monique THOMAS, M. Michel DURAND qui a donné pouvoir à M. Gérard MARCALBERT, Mme Catherine ISOARD qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, M. Charles BIETRY qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD qui a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEREEEPER.

<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Morgane PETIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-134

OBJET: COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des 4 décisions prises selon le tableau joint en annexe. (Décisions n°2016-177 à 2016-180)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-135

OBJET: AUTORISATION D'EMPLOI DE SALARIES LE DIMANCHE - ANNEE 2017

La loi Macron entrée en vigueur le 8 aout 2015 a modifié les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche en offrant la possibilité au Maire d'autoriser l'ouverture des commerces le dimanche jusqu'à 12 dimanches par an. Cette possibilité est mise en œuvre par un arrêté du maire pris avant le 31 décembre de l'année N-1, sur avis du conseil municipal, et des représentants syndicaux ainsi que sur avis de l'établissement public de coopération intercommunal lorsque le nombre de dimanches envisagés se situe entre 5 et 12 dimanches par an.

Par courriers adressés en mairie, les représentants de différentes enseignes de supermarchés carnacois ont sollicité l'autorisation d'ouvrir plusieurs dimanches au cours de l'année 2017. Par ailleurs, dans un message électronique du 18 novembre dernier, les services préfectoraux ont apporté la précision suivante aux communes situées en zone touristique : « Dans une commune touristique, les commerces de détail non alimentaire (de biens et de services) situés sur son territoire bénéficient d'une dérogation permanente sur fondement géographique.

Les règles concernant ces dérogations (de droit) sur un fondement géographique (dont communes touristiques) ne s'appliquent pas aux commerces de détail alimentaire concernés par la seule dérogation jusqu'à 13 heures le dimanche (L3132-13 du code du travail).

Aussi, seules les journées accordées par le maire, après toutes les consultations obligatoires et avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1 restent applicables aux commerces alimentaires et leur permet d'ouvrir au-delà de 13 heures le dimanche. »

Les organisations syndicales CFTC, CGT-FO, CFDT, CFE¬CGC, Solidaires 56 et UNSA ont été consultées par courrier en date du 24 novembre 2016. L'établissement public de coopération intercommunale a lui aussi été sollicité. Ce dernier a émis un avis par délibération du 25 novembre 2016

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la station de permettre aux clients de satisfaire leurs besoins alimentaires les dimanches particulièrement fréquentés et considérant les conséquences positives en termes de développement économique du territoire,

Vu l'avis de la commission finances et économique du 7 décembre 2016.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'ÉMETTRE un avis favorable à l'emploi de salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017.
- D'AUTORISER le maire à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-136

<u>OBJET</u>: MAINTIEN DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DU TOURISME »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 et suivants, et L.2121-29,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-3-1, L.133-4 à L.133-10, L.134-1 et L134-2, L.133-13 à L.133-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article <u>68</u>,

Vu le décret du 18 décembre 2014 portant classement de la commune Carnac comme station de tourisme,

Considérant que l'article 18 du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit la possibilité d'une dérogation par laquelle les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou ayant engagé, avant le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Considérant que la gouvernance de la promotion et de l'office de tourisme, revêt un caractère stratégique pour la commune de Carnac, dont la vocation touristique nécessite une organisation locale permettant de valoriser son territoire dans un contexte de concurrence touristique nationale et internationale exacerbé:

Considérant que le maintien de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » dans la commune de Carnac répond à l'intérêt économique et social de la commune de Carnac en permettant de continuer à bénéficier des performances acquises par l'organisation qui a su fédérer les acteurs publics et privés, en soutenant une offre commerciale efficace, en s'appuyant sur une image de marque et une notoriété reconnues au niveau national et international ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (une abstention, M. LE DONNANT) :

- Décide de conserver au-delà du 1er janvier 2017, par dérogation au 2° du titre I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,
- Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à la présente décision.